

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01727

Numéro SIREN : 849 801 659

Nom ou dénomination : 3C Rénovation

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2022 sous le numéro de dépôt 5082

3C Rénovation
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500 €
Siège social : 12 Boulevard de Paris
13003 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 849 801 659

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 21 JANVIER 2022**

L'An Deux Mille Vingt-Deux et le Vingt et Un Janvier à 10 heures,

Monsieur Mohamed KETHIRI, domicilié 12 Boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE,

Propriétaire de la totalité des 50 actions de 10 euros chacune composant le capital social de la société 3C Rénovation,
Associé unique de ladite société,

Président,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Augmentation du capital de 24 500 euros par incorporation des réserves au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 50 actions ;
- Modifications corrélatives des articles « Apports » et « Capital social » des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 24 500 euros pour le porter de 500 euros à 25 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 50 actions de 10 euros à 500 euros chacune.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

«ARTICLE 7 Apports

Il a été apporté au capital de la Société par l'associé unique, lors de la constitution, une somme de 500 euros correspondant à 50 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

- Aux termes d'une décision en date du 21/01/2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 24 500 euros par prélèvement sur le compte « Autres réserves » de la société.

«ARTICLE 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 25 000 euros.

Il est divisé en 50 actions de 500 euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrits et libérées, numérotées de 1 à 50 et attribuées à l'associé unique. »

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique



3C Rénovation
Société Par Actions Simplifiée
Au Capital de 25 000 euros

SIEGE SOCIAL :

12 Boulevard de Paris
13003 MARSEILLE

21/01/2022 : Augmentation de capital

*Authifié auprès par
le Préfet*

Act
STATUTS

21/02
(9)

3C Rénovation
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Siège social : 12 Boulevard de Paris
13003 MARSEILLE

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur KETHIRI Mohamed, né le 29 juillet 1972 à Tunis, de nationalité française, demeurant 12 Boulevard de Paris 13003 Marseille.

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de 3C rénovation, Société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après désignée la « Société ») qu'il a décidé de constituer.

Mk

ARTICLE 1^{ER} - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'entreprise générale du bâtiment
- La construction et rénovation tout corps d'état
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

3C Rénovation

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : 12 boulevard de Paris 13003 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

NK

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société par l'associé unique, lors de la constitution, une somme de 500 euros correspondant à 50 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Aux termes d'une décision en date du 21/01/2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 24 500 euros par prélèvement sur le compte « Autres réserves » de la société.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 25 000 euros.

Il est divisé en 50 actions de 500 euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrits et libérées, numérotées de 1 à 50 et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assortie de droit particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location :

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la Société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux : l'actionnaire unique. Ce dernier peut nommer un tiers à la présidence de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée quatre mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à dix mille euros
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - Décisions de l'Associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- dissolution de la Société
- en cas de limitation des pouvoirs du Président : autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

ARTICLE 16 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 18 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 19 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur KETHIRI Mohamed, associée unique, n'a pas établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 20 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Président/associé unique agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 21 – Nomination des Dirigeants

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

L'actionnaire unique, Monsieur KETHIRI Mohamed, né le 29 juillet 1972 à Tunis, de nationalité française, demeurant 12 Boulevard de Paris 13003 Marseille.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MARSEILLE,

L'An Deux Mille Dix-neuf le vingt-un février

En 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de l'associé unique et président.

Mr. KETHIRI Mohamed

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MK' or similar, written over a horizontal line.